REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/16256/2022-CS **DAS/68/2023**

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre de surveillance

DU MERCREDI 29 MARS 2023

Recours (C/16256/2022-CS) formé en date du 30 septembre 2022 par **Madame A_____**, actuellement hospitalisée à la Clinique de B_____, Unité C_____, _____, comparant en personne.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **29 mars 2023** à :

- **Madame A_____**
 p.a. Clinique de B_____, Unité C_____
 _____, _____.

- **Maître D_____**
 _____, _____.

- **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT**.

Vu la procédure C/16256/2022;

Vu, **EN FAIT**, la décision DTAE/6389/2022 rendue le 26 septembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après: Tribunal de protection), laquelle désigne D_____, en qualité de curatrice d'office dans l'intérêt de A_____, son mandat étant limité à la représentation de la personne concernée dans la procédure pendante devant ce même Tribunal;

Que ladite décision a été communiquée à A_____ pour notification le 26 septembre 2022;

Vu l'acte déposé préalablement le 30 septembre 2022 au Tribunal de protection, puis transmis par celui-ci à la Chambre de surveillance de la Cour de Justice le 13 octobre 2022, A_____ formant recours contre la décision précitée;

Vu l'ordonnance DTAE/8008/2022, non motivée, du 1er novembre 2022, par laquelle le Tribunal de protection institue une curatelle de représentation et de gestion en faveur de A_____ (ch. 1 du dispositif), désigne deux intervenants en protection de l'adulte auprès du Service de protection de l'adulte (SPAd) aux fonctions de curateurs, les curateurs pouvant se substituer l'un à l'autre dans l'exercice de leur mandat, chacun avec les pleins pouvoirs de représentation (ch. 2), confie aux curateurs les tâches suivantes - représenter la personne concernée dans ses rapports avec les tiers, en particulier en matière d'affaires administratives et juridiques, gérer ses revenus et biens et administrer ses affaires courantes, veiller à son bien-être social et la représenter pour tous les actes nécessaires dans ce cadre (ch. 3), autorise les curateurs à prendre connaissance de la correspondance de la personne concernée, dans les limites du mandat et laisse les frais judiciaires à la charge de l'Etat (ch. 4 et);

Que l'ordonnance DTAE/8008/2022 du 1er novembre 2022 est entrée en force à ce jour, aucune motivation n'ayant été sollicitée par les parties à l'échéance du délai, soit le 5 décembre 2022;

Considérant, **EN DROIT**, que le recours pendant, dont la recevabilité est sujette à caution au vu de sa motivation défaillante, n'a plus d'objet dans la mesure où la mission de la curatrice d'office a pris fin;

Que le recours est dès lors devenu sans objet, ce qu'il s'agit de constater, de sorte que la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC);

Que la procédure n'est en principe pas gratuite (art. 19 al. 1 LaCC; 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile);

Qu'en l'espèce toutefois la Chambre de surveillance renoncera à percevoir un émolument (art. 19 al. 5 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 30 septembre 2022 par A_____ contre la décision DTAE/6389/2022 rendue le 26 septembre 2022 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/16256/2022.

Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument.

Cela fait :

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.